

N° 5472¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.5.2005)

Par dépêche du 2 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique pour avis.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des Accords à approuver.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne s'était encore vu communiquer aucun avis des chambres professionnelles.

*

Au vœu de son article 17, les dispositions de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (cf. projet de loi *No 5297*) ne sont appliquées par les Etats membres de l'Union européenne que pour autant que la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin appliquent des mesures équivalentes et que tous les territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne appliquent également soit l'échange automatique d'informations, soit une retenue à la source.

Il importe donc en définitive que, pour que les dispositions de la directive épargne précitée puissent s'appliquer dans les différents Etats membres de l'Union européenne, tous les accords bilatéraux conclus entre ces derniers et les dix territoires dépendants ou associés soient ratifiés par les parties concernées.

Les accords en question prévoient d'une façon générale que les agents payeurs établis au Luxembourg et qui effectuent des paiements d'intérêts doivent prélever une retenue à la source à raison du taux prévu dans la directive 2003/48/CE. Toutefois, trois accords dispensent le Grand-Duché de façon définitive (les Iles Cayman) ou temporaire (Anguilla et les Iles Turks et Caïcos) du prélèvement d'une retenue à la source.

De leur côté, les dix territoires dépendants ou associés doivent obligatoirement appliquer l'échange automatique d'informations ou prélever une retenue à la source d'après les mêmes critères et dans les mêmes conditions que ceux et celles de la directive épargne.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que de l'aveu même des auteurs du projet de loi sous examen, les accords à approuver ont été négociés et rédigés d'une manière fort expéditive, ce qui pourrait expliquer une série de négligences de fond et de forme que le Conseil d'Etat se dispense toutefois d'énumérer, dans la mesure où les textes des accords ont été arrêtés *ne varietur* et ne peuvent de ce fait plus être modifiés.

*

EXAMEN DU TEXTE*Intitulé*

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère de remanier l'intitulé du projet de loi sous avis aux fins d'y énumérer les différents accords à approuver par leur intitulé exact, quitte à prévoir un intitulé abrégé à la fin du dispositif.

Article 1er

Afin de permettre aux députés de se prononcer par voie d'un vote article par article, tel que le prévoit l'article 65 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'un article distinct soit réservé à chacun des Accords à approuver. Dans cette optique, l'article 1er sera à scinder en 10 articles distincts, les articles subséquents étant à renuméroter en conséquence.

Article 2 (11 selon le Conseil d'Etat)

Aux fins de permettre l'extension du bénéfice des dispositions des directives européennes mère/filiales à la Confédération helvétique, une modification de l'article 147 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'impose. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (12 selon le Conseil d'Etat)

En vue d'assurer une entrée en vigueur simultanée du projet de loi en vedette et de la future loi visant à transposer la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, l'article 3 (12 selon le Conseil d'Etat) prévoit une mise en vigueur des Accords à approuver à compter du premier jour du premier mois suivant la publication au Mémorial. Dans un souci d'éviter toute équivoque, et sans s'opposer à l'entrée en vigueur projetée, le Conseil d'Etat suggère de lire l'article 3 (12 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 12.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Mémorial.“

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que pour qu'une entrée en vigueur simultanée puisse être assurée, les futures lois devront nécessairement être publiées au Mémorial au cours d'un seul et même mois.

Article 13 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Conformément à sa proposition à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article nouveau prévoyant le recours à un intitulé abrégé, libellé comme suit:

„**Art. 13.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES